

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1010

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 898 du Gouvernement

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 3 par la phrase :

« Lorsque l'autorisation n'a pas été formalisée dans le délai mentionné au présent alinéa, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police informe la population du périmètre géographique concerné par la captation, l'enregistrement et la transmission d'images et de la finalité pour laquelle l'autorisation en urgence était sollicitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Écologiste et Social vise à préciser que le représentant de l'État informe la population de l'utilisation d'un drone de surveillance, y compris lorsque l'autorisation n'a pas pu être formalisée dans le délai d'une heure.

En l'état, le texte subordonne l'information du public à la formalisation de l'autorisation. Or, lorsque cette formalisation n'intervient pas dans le délai imparti, le drone cesse certes d'être utilisé, mais la population peut néanmoins avoir fait l'objet d'une surveillance pendant près d'une heure sans jamais en avoir été informée.

Une telle situation est difficilement conciliable avec les exigences de transparence qui doivent entourer le recours à des dispositifs de captation d'images.